



# **REGLEMENT PARTICULIER** **de la Fondation suisse -** **Cité internationale universitaire de Paris**

## Table des matières

<b>PREAMBULE</b> .....	2
<b>TITRE 1 - A L'ARRIVEE DES RESIDENT-ES</b> .....	2
ARTICLE 1 : LIVRET D'ACCUEIL ET INFORMATIONS UTILES .....	2
ARTICLE 2 : ETAT DES LIEUX D'ENTREE.....	2
ARTICLE 3 : ASSURANCES .....	2
ARTICLE 4 : DEPOT DE GARANTIE .....	3
ARTICLE 5 : CERTIFICAT DE DOMICILE .....	3
<b>TITRE 2 - DURANT LE SEJOUR DES RESIDENTES</b> .....	3
ARTICLE 6 : OCCUPATION DES LOGEMENTS.....	3
ARTICLE 7 : VISITEURS – INVITE-ES.....	3
ARTICLE 8 : PAIEMENT DE LA REDEVANCE.....	4
ARTICLE 9 : ABSENCE - MALADIE .....	4
ARTICLE 10 : ENTRETIEN DES LOGEMENTS.....	4
ARTICLE 11 : DEVELOPPEMENT DURABLE.....	4
ARTICLE 12 : REGLES DE VIE EN COLLECTIVITE.....	5
ARTICLE 13 : ESPACES COMMUNS .....	5
ARTICLE 14 : COMITE DES RESIDENT-ES .....	5
ARTICLE 15 : EXPRESSIONS, REUNIONS, AFFICHAGE .....	5
ARTICLE 16 : SECURITE.....	6
<b>TITRE 3 - AU DEPART DES RESIDENTES</b> .....	7
ARTICLE 17 : DEPART ANTICIPE .....	7
ARTICLE 18 : ETAT DES LIEUX DE SORTIE.....	7
ARTICLE 19 : COURRIER .....	7
ARTICLE 20 : BAGAGERIE.....	7
ARTICLE 21 : RESTITUTION DU DEPOT DE GARANTIE.....	7
<b>TITRE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES</b> .....	7
ARTICLE 22 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES .....	7
ARTICLE 23 : VIDEOSURVEILLANCE.....	8
ARTICLE 24 : UTILISATION DE DONNEES PERSONNELLES .....	8
ARTICLE 25 : DROIT A L'IMAGE .....	8

## Préambule

La Fondation suisse est une des maisons de la Cité internationale universitaire de Paris (CIUP), cette dernière ayant pour mission le dialogue des cultures et l'échange entre les étudiantes, les chercheuses, les artistes et les sportifs/sportives de haut niveau de toutes nationalités, dans un esprit de tolérance et de respect mutuel.

Les valeurs de paix et de coopération sont au cœur des missions de la CIUP et de ses maisons. Le vivre ensemble dans la diversité culturelle fait l'objet d'une charte qui met en avant le respect, l'égalité et la bienveillance.

A ce titre, les résidentes ont un rôle important à jouer durant leur séjour à la CIUP et une responsabilité dans la mise en œuvre des valeurs et idéaux de la CIUP. Chaque résidente admise à la CIUP s'engage à adopter un comportement respectueux et tolérant et s'interdit toute forme de discrimination, de harcèlement ou de violence au sein du campus.

De plus, la CIUP s'est engagée volontairement dans une démarche proactive de mise en œuvre d'une politique respectueuse des principes du développement durable à travers la signature de la charte « Cité durable ».

Le présent règlement fixe les règles de vie communes afin d'offrir aux résidentes les meilleures conditions de séjour possibles.

Les résidentes à la Fondation suisse doivent se conformer :

- au règlement général de la CIUP avec ses annexes
- à la charte des valeurs
- à la charte d'utilisation des ressources informatiques de la CIUP
- au présent règlement particulier

Tous ces documents sont consultables sur le site web de la CIUP et – en ce qui concerne le présent règlement particulier – de la Fondation suisse. Chaque résident.e doit prendre connaissance de ces documents lors de la confirmation de son admission.

Ils ont un caractère contractuel et s'appliquent aux résidentes, à leur conjointe et enfants, aux invitées et aux hôtes de passage, chacun pour la part qui le concerne. A ce titre, tout séjour au sein de la CIUP implique l'acceptation sans réserve de l'ensemble de ces dispositions.

## Titre 1 - A l'arrivée des résidentes

### Article 1 : Livret d'accueil et informations utiles

La Fondation suisse met à la disposition des résidentes l'ensemble des informations utiles à la vie dans la maison dans un livret d'accueil.

### Article 2 : Etat des lieux d'entrée

Un état des lieux contradictoire est établi à l'arrivée, au plus tard 24 heures après la prise de possession de la chambre. Les résidentes sont vivement invitées à signaler immédiatement toute dégradation ou dysfonctionnement afin que les dégradations ne leur soient pas imputées en cours ou en fin de séjour.

### Article 3 : Assurances

#### Assurance dommages aux biens :

L'assurance comprise dans la redevance couvre exclusivement une assurance des effets personnels des résidentes contre le vol avec effraction au sein de la maison.

Les résidentes ayant des effets personnels d'une valeur supérieure ou souhaitant s'assurer à des conditions particulières sont invitées à souscrire une assurance particulière auprès de l'organisme de leur choix.

En outre, les résidentes sont indemnisées pour tout dommage lorsque la responsabilité de la Fondation suisse est engagée (rupture de canalisation par exemple).

#### Assurance responsabilité civile :

Les résidentes doivent justifier d'une assurance « responsabilité civile » dès leur arrivée.

#### Article 4 : Dépôt de garantie

Selon le type de séjour, un dépôt de garantie correspondant à un mois de redevance au maximum peut être demandé à l'arrivée lors de la remise des clés. Il sert de garantie en cas de perte de clés, d'impayés (y compris le non-respect du délai de préavis) ou de dégradations matérielles, sans préjudice d'une action en réparation en cas d'insuffisance de la garantie.

A noter qu'en cours de séjour, les dégradations matérielles imputables aux résidentes leur sont facturées directement.

#### Article 5 : Certificat de domicile

A l'arrivée des résidentes et sous réserve que leur dossier soit complet, la maison délivre un certificat de domicile qui permet d'ouvrir un compte en banque ou de souscrire des abonnements.

## **Titre 2 - Durant le séjour des résidentes**

#### Article 6 : Occupation des logements

L'attribution d'un logement est strictement individuelle et du seul ressort de la direction. Toute cession d'un logement, même temporaire, gratuite ou non, est formellement interdite.

Toute infraction à cette disposition peut entraîner des poursuites à l'encontre de l'occupante sans droit ni titre ainsi que la mise en œuvre, à l'encontre du/de la résidente, de la procédure disciplinaire prévue par le règlement d'admission et du séjour.

La Fondation suisse est avant tout, et à toute époque de l'année, une résidence d'étudiantes. Les résidentes n'ont pas le droit d'exercer une activité commerciale dans leur logement.

Aucune permutation de logement entre résidentes ni aucun ajout de mobilier ne peuvent être effectués sans l'accord préalable de la direction. Aucune photographie, aucune affiche, aucun objet ne peut être accroché aux murs du logement par un moyen susceptible de les détériorer. Aucun affichage ni message personnel n'est autorisé sur les portes extérieures des logements.

Pour des questions de sécurité et d'hygiène, les animaux ne sont pas admis dans les logements.

#### Article 7 : Visiteurs – Invitées

Toute personne étrangère à la Fondation suisse, non accompagnée d'une résidente, doit se présenter à l'accueil pour faire annoncer sa visite. En cas d'absence ou de refus du/de la résidente, l'accès à la maison n'est pas autorisé. Aucune visite ne peut se faire entre 23H00 et 7H00.

Les résidentes peuvent demander à accueillir une invitée pour une durée limitée fixée par la direction de la maison.

Les résidentes doivent :

- déclarer impérativement à l'accueil de la Fondation suisse l'invitée qu'ils souhaitent héberger pour une ou plusieurs nuits
- payer la contribution journalière (cf. grille tarifaire) lors de cette déclaration. Le lit supplémentaire et les draps seront alors délivrés par le personnel d'accueil

La Fondation suisse dispose d'un nombre limité de lits d'appoint. Les nuits payées mais non « utilisées » ne seront pas remboursées. Durant le séjour de l'invitée, le lit supplémentaire et la literie doivent rester dans la chambre du/de la résidente. A la fin du séjour de l'invitée, le lit supplémentaire et la literie doivent être déposés dans le couloir.

Les résidentes répondent du comportement des personnes qu'ils/elles invitent. Les résidentes doivent être présentes lors du séjour de leur invitée : il ne peut s'agir en aucun cas d'une sous-location.

## Article 8 : Paiement de la redevance

La redevance ne constitue pas un loyer mais la contrepartie du droit d'occupation d'un logement et d'accès à un certain nombre de services qui y sont attachés.

La grille tarifaire des redevances et des différents services payants au sein de la Fondation suisse est arrêtée chaque année par son conseil d'administration. Elle est disponible et affichée à l'accueil de la maison. Les tarifs sont fixes et non négociables. Ils peuvent varier selon le statut du/de la résident-e, la durée de son séjour et le type de logement.

La redevance doit être réglée à la Fondation suisse entre le 1<sup>er</sup> et le 5 de chaque mois. Tout retard ou défaut de paiement est susceptible de donner lieu à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion du/de la résident-e (cf. Règlement d'admission et du séjour, annexe du Règlement général de la CIUP).

La redevance est due pour la période de séjour indiquée à l'admission. Elle est redevable sur la base de mois entiers et de toutes quinzaines commencées en début ou en fin de séjour. Les séjours d'été de courte durée ne sont pas concernés par cette règle.

## Article 9 : Absence - Maladie

Pour des raisons de sécurité, les résident-es sont fortement encouragées à prévenir l'administration de la Fondation suisse de toute absence supérieure à une semaine.

En cas de maladie, les résident-es sont invitées à en informer la direction. Si leur état de santé l'exige, ils/elles seront dirigés vers un hôpital pour y être soignés à leurs frais.

## Article 10 : Entretien des logements

### **Disposition générale**

Les résident-es sont tenues de maintenir leur logement dans un bon état de propreté. A défaut et après deux rappels restés sans effet, des prestations de nettoyage pourront leur être facturées. Toute anomalie ou incident technique doit être signalé à la réception dans les meilleurs délais.

Les résident-es doivent signaler sans délai à l'administration de la maison toute infestation d'insectes ou de nuisibles.

### **Maintenance**

La maintenance des logements étant du ressort de la maison, il est nécessaire que le personnel habilité puisse accéder à ces logements. Dans le respect de la vie privée des résident-es, toute intervention de maintenance, de ménage ou de réparation qui peut être planifiée est portée à la connaissance des résident-es concernées (par mail, affichage, téléphone ou courrier) qui sont informées du jour et du créneau horaire de passage du personnel.

En cas d'urgence (dégât des eaux par exemple), le personnel habilité peut accéder au logement sans délai de prévenance. Les résident-es sont informées de l'intervention qui a eu lieu.

### **Ménage**

Le ménage des logements est un service régulier et obligatoire. Il est effectué par le personnel de service selon le planning. Les résident-es, prévenues de son passage, doivent ranger leurs affaires afin de lui faciliter la tâche.

Les draps sont changés régulièrement selon un planning prévu à cet effet. Les draps sales doivent être déposés au pied du lit pour être échangés.

## Article 11 : Développement durable

Afin d'atteindre les objectifs de la charte « Cité durable », les résident-es s'engagent à respecter certaines consignes concernant la réduction de la consommation d'énergie et d'eau ainsi que le recyclage des déchets qui leur seront communiquées au cours de leur séjour. En outre ils/elles devront éviter toute pollution induite et œuvrer pour que la maison demeure un environnement sain et de qualité.

Par ailleurs, les résident-es doivent :

- éteindre lumières, lampes et appareils électriques qui ne servent pas dans leur chambre et dans les espaces communs
- éviter de laisser couler inutilement l'eau dans les douches et lavabos
- en cas d'absence, fermer les fenêtres
- participer au tri des déchets en utilisant les conteneurs qui leur sont désignés à cette fin

Il est interdit

- de conserver des aliments périssables à l'air libre afin d'éviter la prolifération d'insectes
- d'étendre du linge mouillé dans les logements (risque de moisissures)

Au bout de trois rappels à l'ordre, des sanctions disciplinaires pourront être appliquées.

### Article 12 : Règles de vie en collectivité

La vie en collectivité implique le partage de certaines valeurs comme la tolérance et le respect mutuel, rappelées dans la charte des valeurs. Au quotidien, les résidentes ont un rôle majeur dans la mise en œuvre de ces principes. D'une façon générale, les résidentes s'efforcent de limiter toute gêne pour les autres occupants.

A ce titre notamment, il est interdit

- de fumer (ce qui inclut la cigarette électronique) sauf dans les lieux expressément désignés par la direction
- d'occasionner des nuisances sonores dans les chambres et espaces communs, tout bruit devant cesser entre 23H00 et 7H00
- de monopoliser pour des fêtes ou autres réunions les cuisines ou autres espaces communs sans autorisation de la direction

### Article 13 : Espaces communs

Chaque maison dispose d'espaces communs. Les résidentes doivent respecter les règles d'utilisation et les horaires d'ouverture qui sont affichés ou précisés dans le livret d'accueil. Ils doivent, entre autres, laver et ranger leur vaisselle et après usage nettoyer les appareils électro-ménagers, les éviers et les tables dans les cuisines ou autres espaces communs.

### Article 14 : Comité des résidentes

Un comité des résidentes est élu en début de chaque année académique. Il contribue à la vie culturelle, artistique, sociale et sportive de la maison, veille à la bonne entente de la communauté, aux échanges entre les résidentes et avec la direction, en lien, le cas échéant, avec les comités des autres maisons de la CIUP.

Le comité est l'interlocuteur des résidentes pour débattre des sujets, requêtes ou problèmes rencontrés par ces derniers. Il en réfère à la direction qui tente, dans la mesure du possible, d'y apporter une solution.

Un budget lui est alloué chaque année par la Fondation suisse.

### Article 15 : Expressions, réunions, affichage

La Fondation suisse garantit à ses résidentes l'exercice de leurs libertés d'expression et de réunion. Ces libertés s'exercent dans le strict respect du pluralisme des opinions, et des droits et libertés des autres résidentes, ainsi que des valeurs et idéaux de la CIUP, en excluant toute forme de prosélytisme.

En matière de réunions, les résidentes sont libres de se réunir entre eux dans les espaces dédiés à cet effet. Toute manifestation avec des invitées extérieures à la Fondation suisse, de même que toute manifestation dans le Salon courbe ou l'Espace pilotis sont soumises à l'autorisation préalable de la direction.

Un panneau d'affichage est mis à la disposition des résidentes, sous la responsabilité du comité des résidentes. Toute communication extérieure donnant lieu à un affichage ou à une diffusion dans la maison doit être préalablement visée par la direction.

## Article 16 : Sécurité

---

### Accès au bâtiment

Pour des raisons évidentes de sécurité, les résidentes sont invitées à faire preuve d'une constante vigilance pour préserver la sécurité de tous. A cette fin, les résidentes doivent veiller à :

- ne pas donner leur badge d'accès à des tierces personnes (visiteurs, livreurs...), mais descendre en personne pour leur ouvrir la porte
- s'assurer que la porte d'entrée principale est correctement refermée et ne pas faire entrer derrière eux des personnes et/ou des visiteurs inconnus
- être particulièrement attentifs au badge d'accès et aux clés qui leur sont confiés à leur arrivée

Le badge d'accès et les clés du logement des résidentes sont strictement personnels. Ils ne doivent en aucun cas être prêtés. En cas de perte, les résidentes devront en acheter des nouveaux auprès de l'administration de la maison.

### Règles élémentaires de sécurité

A l'intérieur du bâtiment, les résidentes doivent veiller aux mesures élémentaires de sécurité. En cas d'absence, même de courte durée, les résidentes s'assurent de la fermeture de leur porte afin d'éviter les intrusions et les vols.

Il est interdit de déposer ou suspendre des objets sur le rebord des fenêtres, ainsi que de s'asseoir sur les appuis de fenêtre. La maison décline toute responsabilité en cas d'accident.

Les résidentes doivent ranger leurs cycles dans le lieu prévu à cet effet. Aucun engin à moteur ne peut y être entreposé. Les résidentes ne sont pas autorisées à stationner leur véhicule dans l'enceinte de la CIUP. Une autorisation exceptionnelle peut être accordée à l'occasion d'un emménagement ou d'un déménagement. Cette autorisation est à demander à la direction de la maison qui prend contact avec le service de sécurité de la CIUP.

### Sécurité Incendie

Les dispositifs d'évacuation et d'alarme incendie garantissent la sécurité des résidentes.

Tout acte empêchant ou limitant leur fonctionnement normal entrainera des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion du/de la résident.e ainsi qu'une pénalité financière le cas échéant (remplacement d'un extincteur par exemple).

Pour garantir une évacuation efficace des résidentes en cas d'incendie, les circulations, les cages d'escalier, les escaliers, les issues de secours doivent restés dégagés et ne doivent pas être encombrés d'objets.

De même, les issues de secours sont pourvues de dispositifs de sécurité incendie (barre anti-panique, alarme) dont le bon fonctionnement doit être préservé. C'est pourquoi il est interdit d'utiliser les issues de secours comme moyen d'accès ou de sortie du bâtiment (sauf au cours d'un exercice d'évacuation ou en cas d'incendie).

Afin de limiter les risques d'incendie, certains équipements, hormis ceux fournis par la maison, ne sont pas autorisés dans les logements :

- appareils à forte consommation électrique (autocuiseurs, plaques de cuisson, bouilloires, micro-ondes, radiateur...)
- les appareils à gaz
- les bougies

Seuls les matériels électriques et électroniques courants et de faible intensité électrique sont autorisés : appareils Hi-Fi, de vidéo, de téléphonie, matériel informatique ou sèche-cheveux.

En cas d'infraction, le/la résidente est sommée par écrit de retirer sans délai l'appareil prohibé de son logement. Il/Elle peut l'entreposer dans le local de stockage indiqué par l'administration de la maison jusqu'à son départ. A défaut, l'appareil pourra être retiré par le personnel habilité de la maison et conservé jusqu'au départ du/de la résidente.

En cas de question ou de problème lié à la sécurité au sein de la CIUP, le service de sécurité est à la disposition des maisons et des résidentes 24H/24H ► Poste Central de Sécurité : 01 44 16 66 00 ou 01 43 13 65 10

## Titre 3 - Au départ des résidentes

### Article 17 : Départ anticipé

Si les résidentes souhaitent quitter les lieux avant l'expiration de la période pour laquelle ils ont été admises, ils/elles devront en avertir l'administration de la maison au moins un mois avant leur départ.

Le jour de leur départ, les résidentes sont tenues de libérer leur logement au plus tard à l'heure indiquée par la maison. A défaut, une nuitée supplémentaire sera due.

### Article 18 : Etat des lieux de sortie

Avant son départ, un état des lieux de sortie sera effectué avec un-e représentante de l'administration de la maison et en présence du/de la résidente. Si des dégradations sont constatées, leur coût financier pourra être déduit du dépôt de garantie.

Si les résidentes ne signent pas l'état des lieux, ils/elles ne pourront pas contester par la suite les éventuelles retenues faites sur leur dépôt de garantie.

### Article 19 : Courrier

Les résidentes ne peuvent recevoir que le courrier qui leur est personnellement destiné. En cas de départ temporaire ou définitif, la Fondation suisse n'est pas tenue de conserver leur courrier, ni habilitée à le remettre à un tiers, résidente ou non. Tout changement d'adresse temporaire ou définitif doit être communiqué au bureau de poste.

### Article 20 : Bagagerie

Une bagagerie permet d'entreposer les effets personnels que les résidentes ne souhaitent pas conserver dans leur chambre. Toute résidente quittant définitivement la Fondation suisse est tenue de retirer ses bagages du local de la bagagerie. Le dépôt de garantie ne pourra être remboursé qu'après le retrait complet des bagages du/de la résidente. A défaut, à l'expiration d'un délai d'un an et un jour à compter de la date du départ du/de la résidente et après avoir contacté ou tenté de contacter l'ancien-ne résidente, la maison est en droit d'en disposer.

### Article 21 : Restitution du dépôt de garantie

Le dépôt de garantie est restitué aux résidentes sortantes, déduction faite le cas échéant des divers impayés (redevance, délai de préavis, dégradations). Le remboursement est effectué sous deux mois maximum, à condition qu'ils/elles aient retiré tous leurs effets personnels.

## Titre 4 - Dispositions particulières

### Article 22 : Sanctions disciplinaires

En application du règlement d'admission et du séjour, toute infraction aux règles de la maison ou de la CIUP peut donner lieu à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

### **Article 23 : Vidéosurveillance**

---

Certains espaces communs peuvent être placés sous vidéosurveillance pour des raisons de sécurité. Une signalisation est, dans ce cas, apposée à l'entrée des locaux. Pour tout renseignement, les résidentes peuvent s'adresser à la direction.

### **Article 24 : Utilisation de données personnelles**

---

La gestion du séjour des résidentes fait l'objet de différents traitements automatisés de données personnelles (suivi des paiements et du planning, envoi d'informations sur la maison ou la Cité, etc.), en conformité avec la législation en vigueur. Ces données ne seront en aucun cas cédées à des tiers.

Pour tout renseignement, les résidentes peuvent s'adresser à la direction auprès de laquelle ils/elles peuvent également exercer leur droit d'accès, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

### **Article 25 : Droit à l'image**

---

Durant leur séjour, les résidentes peuvent être amenées à être photographiées, enregistrées ou filmées dans les espaces communs à l'occasion d'événements organisés par la Fondation suisse ou dans le cadre d'actions de promotion de la maison.

L'acceptation du présent règlement vaut autorisation expresse des résidentes pour fixer, reproduire et communiquer leur image et/ou leur voix dans le cadre de la communication non commerciale de la maison et renonciation au droit d'être crédité au générique du film ou en légende de la photographie.

Cette autorisation est valable pendant dix ans à compter de leur départ de la CIUP pour quelque motif que ce soit.

A tout moment, les résidentes peuvent mettre fin à cette autorisation, sur simple courrier ou courriel adressé à la direction de la Fondation suisse.

***Le présent règlement particulier a été approuvé par le Conseil d'administration de la Fondation suisse le 4 avril 2022. Il ne peut être modifié que dans les mêmes formes.***

**Fondation suisse**  
**VOLET A REMETTRE A L'ADMINISTRATION**



Je soussignée :

NOM.....

PRENOM.....

DATE DE NAISSANCE .....

NATIONALITE.....

admise à séjourner à la Fondation suisse, déclare avoir pris connaissance et accepté les dispositions du Règlement particulier de la maison et m'engage à m'y conformer strictement et sans réserve.

Je déclare savoir notamment que :

- L'admission n'est valable que pour la période pour laquelle elle a été prononcée.
- Le préavis de départ est d'un mois entier (communication avant la fin du mois précédent).
- Les enfants ne peuvent résider à la maison ni être admis en tant que visiteurs ou invitées.
- Qu'il est interdit de fumer dans les chambres et au sein de la maison.

Je déclare également prendre possession aujourd'hui de la chambre N° .....,

que la redevance mensuelle à régler avant le 5 de chaque mois est de ..... €,

que mon séjour est du ..... au .....,

et avoir reçu une copie du présent document.

Fait à Paris, le.....

**Signature du résident / de la résidente**

**(précédée de la mention manuscrite « pris connaissance et accepté »)**